

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,
18 CHAMBRE,

N°: 315

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

N°Rép.: 2009/2483

R.G. N° 2006/AR/186

EN CAUSE DE :

✓ La S.A. de droit public BELGACOM, dont le siège social est à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II, 27, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0202.239.951 ;
partie demanderesse ;

représentée par Maîtres Nicole CAHEN en
✓ AUDRY STEVENART, avocats à 1000 BRUXELLES, rue de Lozum 25;

CONTRE :

✓ L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS (IPBT), organisme d'intérêt public, dont le siège est établi à 1020 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 14 bte 21 ;
partie défenderesse ;

✓ représentée par Maître Sebastien DEPREE, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 240;

Chambre 18

Audience du

31-03-2009

Arrêt interloc - sine
R.D.D. die

TOURNAI CLF

La procédure devant la cour.

01. La requérante a déposé le 23 janvier 2006 au greffe de la cour une requête en application de l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

02. La décision entreprise est la décision du 25 novembre 2005 concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès à un débit binaire – version 2006- BROBA et, dans la mesure où elle réalise pour un tarif l'alignement du BRUO 2006 sur ladite décision, la décision du 22 décembre 2005 concernant les amendements à l'offre de Belgacom pour le dégroupage de la boucle locale –version 2006- BRUO 2006.

03. Les parties ont été entendues à l'audience publique.

04. Un des membres de la dix-huitième chambre de la cour se trouvant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, la chambre ne peut vider le délibéré.

Dès lors il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats.

05. Les parties seront invitées à plaider le dossier lors d'une audience dont la date leur sera communiquée ultérieurement.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Eu égard à l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Statuant contradictoirement,

Ordonne la réouverture des débats.

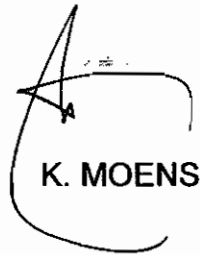
Surseoit à statuer pour le surplus.

Ainsi jugé par la 18^e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, qui était composée de

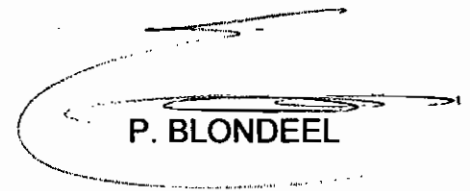
Monsieur P. BLONDEEL,
Madame C. SCHURMANS,
Monsieur K. MOENS,

président,
conseiller,
conseiller,

au moment où l'affaire a été prise en délibéré et prononcé le 31 -03- 2009
par

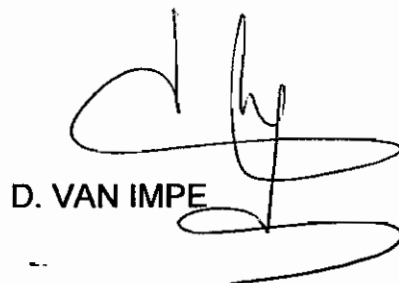


K. MOENS

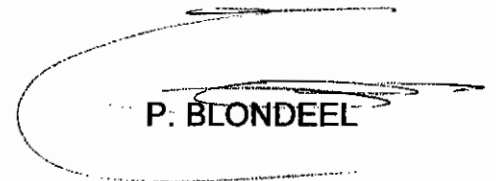


P. BLONDEEL

La greffière soussignée, Darie Van Impe, constate que Madame le conseiller Christine Schurmans se trouve dans l'impossibilité de signer l'arrêt.



D. VAN IMPE



P. BLONDEEL